

AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2020 – 152

Pétitionnaire : Monsieur Didier ARRIBES
Adresse : 12 chemin Herrellore 64260 BESCAT
Nature de la demande : écobuage,
Localisation : unité pastorale d'Anéou-Tourmount dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques,
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M.Roland CAMVIEL – technicien Accueil-Aménagement du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant la note de doctrine relative à la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Vu la demande de Monsieur Didier ARRIBES, en date du 21 février 2020,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune de Laruns, réunie le 06 mars 2020,

Vu la décision de la commune de Laruns en date du 09 mars 2020,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier : conditions de l'autorisation d'écobuage

Monsieur Didier ARRIBES est autorisé à procéder à un écobuage, sur l'estive d'Anéou-Tourmount (*cf. carte jointe en annexe 1*) dans les conditions suivantes :

- Secteur de Tourmount : autorisation de brûlage automnal de genévriers, pied à pied. Les mises à feu seront réalisées à distance les unes des autres, pour obtenir une mosaïque sur l'estive. La surface maximale écobuée ne pourra excéder 20% des pieds de genévriers présents sur le secteur. La mise à feu priorisera les pieds de genévriers présentant un enjeu pastoral notable : reconquête de surface de pelouse, circulation des troupeaux et des hommes...
Les genévriers présents avec les rhododendrons sous forme de landes rases installées sur des zones d'érosion seront préservés pour contribuer à la stabilité des sols.
Les genévriers présents en bordure de talweg ou sur des blocs rocheux seront également préservés.

En tant que responsable du chantier d'écobuage, Monsieur Didier ARRIBES est en charge de l'organisation du chantier, de sorte à respecter la sécurité des biens et des personnes, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

- article deux : prescriptions générales

La mise à feu est autorisée du 15 août au 31 octobre 2020 pour les feux automnaux.

Le jour de la mise à feu, Monsieur Didier ARRIBES doit s'assurer que le service départemental d'incendies et de secours, le maire de Laruns et le Parc national des Pyrénées ont été alertés avant 10h. Il veillera également à l'installation de panneaux indiquant les écobuages et destinés aux autres usagers de la montagne.

Monsieur Didier ARRIBES se fera appuyer dans le cadre des mises à feu ; les personnes concernées devront avoir pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feu.

Monsieur Didier ARRIBES est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain ; à ce titre, il devra être présent sur le terrain lors des mises à feu effectives.

A la fin des écobuages, Monsieur Didier ARRIBES formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté. L'obtention de nouvelles autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions du présent arrêté.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations.

Cette autorisation sera présentée sur toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

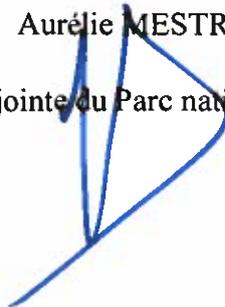
- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 3 juillet 2020

Aurélie MESTRES

Directrice adjointe du Parc national des Pyrénées

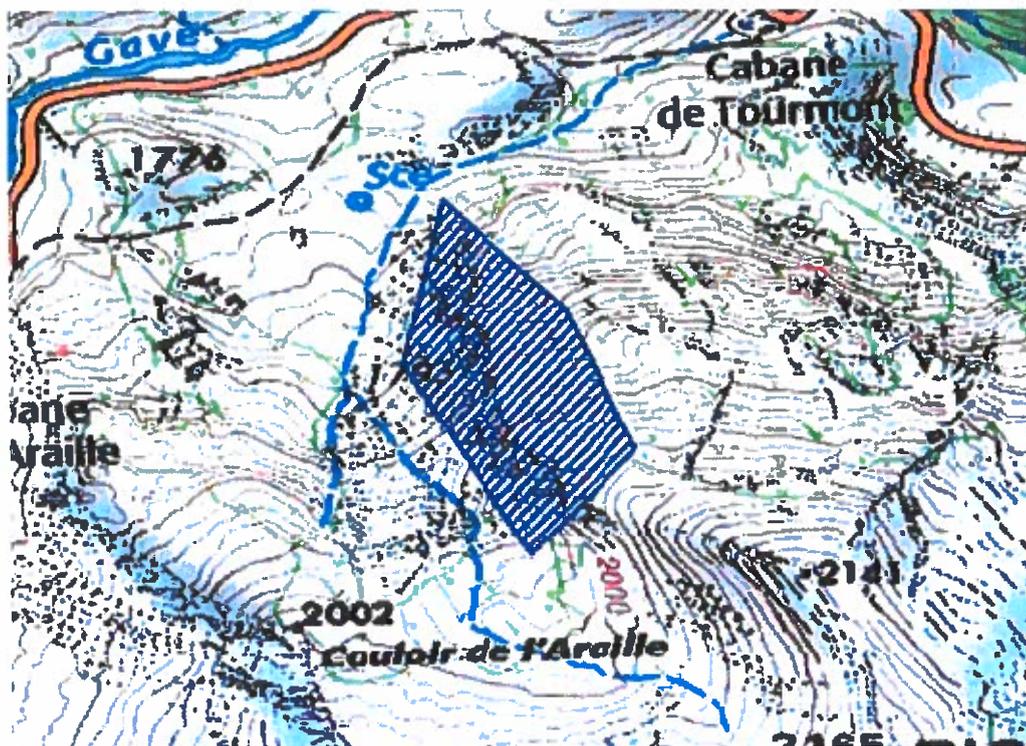


Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Écobaie sur la commune de Laruns – annexe 1 – cartographie –

La zone autorisée à l'écobaie figure en bleu hachuré.



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

